

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.417 du 3 juillet 2001

A. 106.104/XI-14.915

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 juin 2001 par XXX
de nationalité vénézuélienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
:

- la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, prise par le délégué du
Ministre de l'Intérieur le 21 mai 2001;
- de l'ordre de quitter le territoire qui lui a
été notifié en même temps que cette décision le
15 juin 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2001 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 juin
2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse est arrivée en Belgique le 7 décembre 1989 et a été mise en possession d'un titre de séjour spécial en qualité de membre du personnel technique de la représentation diplomatique du Vénézuéla en Belgique; que le 16 juin 2000, son titre de séjour spécial a été annulé à sa demande; que la demanderesse a manifesté son intention de continuer à résider en Belgique et n'a pas quitté son emploi à l'Ambassade du Vénézuéla; que le 26 juin 2000, elle a fait une déclaration d'arrivée et a été autorisée au séjour jusqu'au 26 septembre 2000;

Considérant que le 21 juin 2000, la demanderesse a introduit, par l'intermédiaire du bourgmestre de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle a formulé ainsi qu'il suit les motifs de sa demande :

" Après avoir vécu autant d'années en Belgique, pays accueillant où j'ai appris une des langues, qu'actuellement maîtrise parfaitement.

Où j'ai tous mes amis de travail et autres.

Où j'apprécie énormément les différentes cultures.

Et ce à quoi je tiens le plus au monde, c'est ma seule fille résidente et naturalisée belge, mariée avec un ressortissant européen ainsi que mes petits enfants. J'aimerais pour cela pouvoir obtenir une carte d'identité de la commune afin de pouvoir confirmer ma résidence définitive en Belgique.

Jusqu'à présent je n'ai jamais été une charge pour la Belgique, étant donné que j'ai un travail stable à l'ambassade du Venezuela à Bruxelles depuis plusieurs années.";

que la requérante a ensuite fourni les coordonnées de deux fonctionnaires - l'un du Ministère des Affaires étrangères, l'autre de l'Ambassade du Venezuela - susceptibles de communiquer à la partie adverse des renseignements complémentaires concernant la régularité de sa situation financière et la stabilité de son emploi;

Considérant que par une décision du 20 février 2001, la partie adverse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 2 avril 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que la suspension d'extrême urgence de ces deux décisions a été ordonnée par l'arrêt n/ 94.769 du 19 avril 2001, sur la base de la motivation suivante :

" Considérant, sur les moyens réunis, que le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que pareille décision n'implique pas l'éloignement définitif de la requérante; qu'elle pourra revenir en Belgique si elle obtient l'autorisation prévue par l'article 9, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger; qu'il reste que la requérante séjourne en Bel-

gique depuis plus de 11 ans; qu'il découle de sa lettre précitée du 21 juin 2000 que la raison principale qui l'a amenée à solliciter une autorisation de séjour est la présence en Belgique de sa fille unique, naturalisée belge, épouse d'un ressortissant européen, ainsi que de ses petits enfants; qu'il est permis de supposer que la requérante entretient avec ces proches des relations familiales effectives et suivies; que l'éloignement, même momentané, de la requérante vers son pays d'origine, pour une durée indéterminée, est susceptible de porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention visée au moyen; qu'il n'apparaît ni de la motivation de l'acte attaqué, qui se borne à mentionner la fille de la requérante "résidente et naturalisée belge", ni d'aucune pièce du dossier administratif, que la partie adverse ait examiné cet aspect de la situation de la requérante au regard de l'article 8 précité; que les moyens sont sérieux.;"

Considérant que la partie adverse a retiré les deux décisions attaquées par courrier du 10 mai 2001;

Considérant que par une décision du 21 mai 2001, la partie adverse a de nouveau déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable; qu'il s'agit du premier acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. En effet, la présence de sa fille en Belgique n'empêche pas l'intéressée de prendre l'avion et de solliciter l'autorisation de séjour provisoire dans son pays d'origine. Sa fille a créé sa propre cellule familiale (mari et enfants) il n'y a donc pas d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus l'intéressée travaille illégalement, il n'y a aucune demande de permis de travail de la part de l'employeur. Il est loisible à l'intéressée de procéder par voie diplomatique au pays d'origine et de revenir ensuite en Belgique vu qu'elle est dispensée de

l'obligation de visa et ce en vue de maintenir le contact.";

Considérant que cette décision a été notifiée à la demanderesse le 15 juin 2001, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que cet ordre constitue le second acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 (...) - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (carte d'identité spéciale annulée depuis le 16.06.2000) - Décision de l'Office des étrangers du 21 mai 2001.";

Considérant que le demanderesse prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que les motivations des actes attaqués ne sont pas pertinentes, parce qu'il n'a notamment pas été tenu compte du fait qu'elle est à nouveau en possession d'une carte spéciale de séjour valable jusqu'au 21 mars 2002;

Considérant qu'il résulte des débats à l'audience et des pièces produites à l'appui de la requête que la motivation tant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire n'a effectivement pas pris en compte, notamment pour apprécier la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la demanderesse, la circonstance que la demanderesse a de nouveau été mise en possession d'un titre spécial de séjour délivré par le Ministre des Affaires étrangères le 21 mars 2001 et valable jusqu'au 21 mars 2002; que ce nouvel élément ne pouvait être ignoré par la partie adverse lorsqu'elle a procédé au réexamen de la demande, du fait qu'il émane de l'autorité elle-même; que l'ordre de quitter le territoire ne peut non plus, vu la délivrance de ce nouveau titre de séjour le 21 mars 2001, être motivé par la circonstance que la demanderesse demeurerait dans le Royaume au-delà du délai fixé

conformément à l'article 6 ou ne pourrait apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; que le deuxième moyen de la requête est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution des actes attaqués, la demanderesse fait valoir qu'en cas d'éloignement du territoire, elle serait séparée de sa seule famille composée de sa fille, de son gendre et de ses petits enfants, alors qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine; qu'elle ajoute que l'exécution des actes attaqués mettrait un terme brutal à un séjour de plus de 11 ans sur le territoire et à une intégration, sociale et professionnelle; que cette rupture brutale avec ce qui fut sa vie pendant plus de 11 ans lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la circonstance que la demanderesse est en possession d'un titre de séjour spécial valable jusqu'au 21 mars 2002 n'autorisait pas la partie adverse à lui délivrer un ordre de quitter le territoire en date du 15 juin 2001; que le risque de préjudice grave ainsi décrit peut être considéré comme établi en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire; qu'il est vrai que la demanderesse peut s'estimer en droit de ne pas obtempérer à cet ordre et que l'exécution forcée de celui-ci serait constitutive d'une voie de fait dans le chef de la partie adverse; qu'il convient cependant, afin d'assurer la sécurité juridique, d'ordonner la suspension de cet ordre de quitter le territoire;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est par contre aléatoire en ce qu'il vise l'éventuelle exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour; que, dans l'état actuel du dossier, cette décision n'est en effet pas susceptible d'être exécutée avant le 21 mars 2002 au plus tôt; qu'il n'est par ailleurs pas exclu que le titre de séjour spécial soit à nouveau prorogé par le Ministre des Affaires étrangères au-delà de cette date;

qu'il n'est enfin pas exclu que la partie adverse procède elle-même, dans l'intervalle et d'initiative, au retrait de cette décision et à la prise d'une nouvelle décision qui prendra cette fois en considération la délivrance à la demanderesse d'un nouveau titre de séjour spécial;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, ne sont en conséquence réunies qu'en ce qui concerne le second acte attaqué dans la requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 15 juin 2001;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX le 15 juin 2001.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le trois juillet deux mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.

J. JAUMOTTE.